

A2L CONSULTANTS

Société par actions simplifiée au capital de 72.000 euros
Siège social : *8 rue de Tocqueville 75017 PARIS*

RCS 434 076 444

STATUTS

Mis à jour le 31 mars 2026 : Augmentation du capital social

CAP ING SAS
8 rue de Tocqueville
75017 PARIS
☎ 09 86 32 85 66
RCS Paris 792 450 850



Bertrand Dellin

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2013, les associés ont décidé de la transformation de la Société de S.A.R.L. en Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »).

La Société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social, devenus les propriétaires des actions substituées le 28 février 2013, à raison de une (1) action pour une (1) part, et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires soit de ces actions que de celles qui seraient créées.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle et le cas échéant redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de prestations de services de bureau d'études et d'expertises, notamment dans les domaines d'analyses de sûreté de fonctionnement, d'analyses logistiques de la maintenance de systèmes et d'équipements, d'analyses ergonomiques des systèmes ;
- la formation en logistique, fiabilité, base de données, logiciels techniques à destination des entreprises ou des particuliers ;
- la distribution pour les entreprises ou les particuliers des logiciels techniques et en assurer le support ;
- l'édition, la distribution et la commercialisation des supports matériels nécessaires aux prestations de services effectuées.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« A2L CONSULTANTS »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 rue des Tisserands – 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE

L'assemblée générale du 30 septembre 2013 a décidé de transférer le siège social au 40-42 rue Legendre - 75017 PARIS à compter du premier janvier 2014.

*A compter du premier mars 2017, le siège social est fixé au :
8 rue de Tocqueville 75017 PARIS*

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 12 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/12/2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000,00 euros en numéraire.

Suivant décision de l'Associée Unique en date du 31/03/2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 48 000,00 euros en numéraire.

Le capital social est ainsi fixé à 72 000,00 euros.

Il est divisé en 3 600 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associée Unique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions un droit préférentiel à la souscription. Les associés peuvent renoncer individuellement à l'exercice de ce droit. En outre, une décision collective des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne pourra prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au jour de leur souscription, le solde de la valeur nominale étant versé, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les éventuelles primes d'émission devront être versées en totalité au jour de la souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Le ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés et du Président.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins des présents statuts :

- (i) le terme **Cession** signifie tout transfert, de tout ou partie des Titres ou des droits qui y sont attachés, qui sont ou deviendraient la propriété des associés, par quelque mode juridique que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, et notamment tout transfert qui interviendrait par ou à l'occasion d'une vente publique ou non, d'un échange, d'un prêt, d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission, d'une donation, de l'exécution d'un nantissement ou de toute autre sûreté, d'un transfert de nue-propriété ou d'usufruit, d'une convention de croupier, ou de la signature d'une promesse de vente ou d'achat de Titres, sans que cette énumération soit limitative.
- (ii) le terme **Titres** désigne les actions émises par la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières que ce soit, donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital et/ou de droits de vote de la Société ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés.
- (iii) le terme **Tiers** signifie toute personne qui n'est pas associée à l'exception des conjoints, ascendants et descendants de l'associé, ou si l'associé est une personne morale, à une société qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 %

du capital ou qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la personne morale associée.

Toute Cession de Titres devra être opérée en respectant le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus dans les conditions ci-après.

12.1 DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

En cas de Cession de Titres, entre associés ou à un Tiers, chacun des associés (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) ») bénéficie d'un droit de préemption selon les modalités ci-après :

- a) Préalablement à la Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société, l'associé cédant (ci-après le « Cédant ») doit notifier le projet de Cession à chacun des Bénéficiaires en indiquant l'ensemble des conditions de l'opération, et notamment l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix ou la contrepartie offert (avec les valorisations retenues) par le cessionnaire.
- b) La notification (ci-après la « Notification ») doit être accompagnée, à peine de nullité, d'une copie certifiée conforme d'un engagement d'achat par le cessionnaire précisant l'ensemble des conditions de la Cession.

Cette Notification vaut promesse irrévocable de vente par le Cédant à chaque Bénéficiaire.

- c) Les Bénéficiaires, y compris le cessionnaire s'il est associé, disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de préemption dans les conditions suivantes :

- (i) le droit de préemption ne peut être exercé par chaque Bénéficiaire que sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée ;

- (ii) l'exercice du droit de préemption doit être notifié dans le délai de trente (30) jours ;

- (iii) les conditions de la Cession aux Bénéficiaires préempteurs sont celles de la Notification ;

- (iv) toutefois, en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, d'échange, de fusion ou de scission, s'il se produit un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la valeur attribuée aux Titres cédés, et/ou à la contrepartie, celle-ci sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'un expert, désigné à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert devront être remises dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation et ne seront susceptibles d'aucun recours. Les frais de l'expert seront supportés pour moitié par le Cédant pour moitié par les Bénéficiaires préempteurs, au prorata de leurs participations.

- d) Les Titres préemptés doivent être cédés dans un délai de dix (10) jours (i) à compter de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires éventuellement nécessaires, ou (ii) en l'absence de nécessité de telles autorisations, à compter de la réception de la notification de l'exercice du droit de préemption, ou encore (iii) à

compter de la remise aux associés du rapport d'expert prévu au c) (iv), et ce, dans tous les cas, contre remise du prix prévu par la notification ou d'une somme égale à la valorisation retenue au c) (iv).

- e) A défaut de remise par les Bénéficiaires préempteurs de l'intégralité du prix dans le délai de dix (10) jours visé ci-dessus, l'exercice du droit de préemption est considéré comme non avenu et le cédant peut valablement réaliser la cession au profit du cessionnaire, sous réserve d'obtenir l'agrément dans les conditions de l'article 12.2.
- f) Si plusieurs Bénéficiaires exercent leur droit de préemption, les Titres leurs sont cédés au prorata de leurs participations respectives dans le capital social, rapportée à la participation totale des Bénéficiaires préempteurs dans le capital.
- g) Si aucun Bénéficiaire n'exerce son droit de préemption, le Cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire aux conditions de la Notification. Une nouvelle procédure de Notification, dans les formes et délais visées ci-dessus, doit toutefois être mise en œuvre si la cession n'est pas effectivement intervenue dans les six (6) mois de l'expiration du délai prévu au c).

12.2 – AGREMENT DES CESSIONS

En cas de cession de Titres projetée à un tiers, le Cédant doit requérir l'agrément du cessionnaire dans les conditions ci-après.

- a) Le cédant, en sus de la Notification du projet de Cession aux associés prévue à l'article 12.1a), doit notifier, dans les mêmes conditions, la demande d'agrément au Président de la Société.
- b) L'agrément ne peut être donné, acquis ou réputé comme tel, lorsqu'un Bénéficiaire a exercé son droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 12.1.
- c) L'agrément doit être donné pour la totalité des Titres dont la cession est envisagée.
- d) L'agrément est acquis ou réputé comme tel dans les cas suivants :
 - (i) décision collective des associés, le cédant ne prenant pas part au vote ;
 - (ii) défaut de réponse de la Société dans le délai de quarante (40) jours à compter de la notification de la demande d'agrément ;
 - (iii) lorsque, après un refus d'agrément, le rachat des Titres n'est pas intervenu dans le délai de soixante (60) jours suivant la notification de la décision de refus.
- e) La décision sur l'agrément doit être notifiée au Cédant dans un délai de quarante (40) jours à compter de la notification de la demande d'agrément.
- f) Le Cédant dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément pour notifier au Président qu'il renonce à son projet de cession.
- g) Dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la notification par le Cédant de sa décision de ne pas renoncer à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les Titres, soit par un tiers qui sera agréé par la collectivité des associés, soit, et avec le

consentement du cédant, par la Société. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais seront à la charge exclusive de la Société.

12.3 NOTIFICATIONS

Toutes les communications, déclarations et notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions de l'article 12 sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre reçu attestant de l'existence et de la date de la réception.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est administrée et gérée par un Président. Les fonctions du Président ne pourront prendre fin qu'en cas d'empêchement, démission, décès, ainsi qu'en cas de révocation pour faute grave.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés par l'article 15.

Le Président peut consentir à la personne de son choix toutes délégations de pouvoirs temporaires et limitées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre le Président, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de commerce et la Société, doit être transmise au(x) Commissaire(s) aux comptes par le Président dès qu'il en a connaissance.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'occasion de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, l'associé détenant plus de 5% des droits de vote, et si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, et exercer leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, empêchement, démission ou décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS

16.1 Sont adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, les décisions collectives suivantes :

- a) nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- b) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices et pertes.
- c) approbation des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

16.2 Sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, sous réserve que ce résultat ne soit pas obtenu par le vote d'un seul associé, les décisions collectives suivantes :

- a) augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- b) émission de valeurs mobilières,
- c) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d) modifications de statuts, sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au Président pour le transfert du siège social,
- d) dissolution de la Société.

16.3 Sont adoptées à l'unanimité des associés, les décisions collectives suivantes :

- a) agrément de cession d'actions,
- b) nomination et révocation du Président, sous réserve et dans les conditions prévues à l'article 13, c) transfert du siège social à l'étranger,
- c) toute clause ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

16.4 Toute autre décision est de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un mandataire de justice, ou encore par le Commissaire aux comptes, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser la consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce concernant l'apporteur ou le bénéficiaire de cet avantage.

La consultation des associés peut s'effectuer en Assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique, par acte notarié ou sous seing privé signé par les associés, l'Associé unique ou leurs mandataires, ou encore par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

ARTICLE 18 – CONSTATION DES DECISIONS

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée ou par acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président et un Associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social :

- a) des statuts à jour de la Société ;
- b) de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire ;
- c) des comptes annuels des trois derniers exercices ;
- d) des inventaires, rapports et documents soumis aux décisions collectives
- e) des procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année civile.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat, ainsi que les annexes.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et soumis chaque année à l'approbation des associés dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

TITRE VII

BENEFICES

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toute somme et l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ou décider son report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial de report à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation « Réserve Spéciale pour la Participation des Salariés aux Résultats de l'Entreprise », dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice est certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance des caractères irréguliers de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital social de la société est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de Commerce, la Société doit le porter à ce montant. A défaut de régularisation, la Société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution peut être demandée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le(s) commissaire aux comptes conserve(nt) son/leur mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises au tribunal de commerce dont dépend le siège social.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Mis à jour le 31 mars 2026